

19 juin 2001
(première version
attention: il existe une nouvelle version déposée le 27 février 2002)

01.120

Projet de loi Raphaël Comte, Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et Damien Cottier

Loi sur le partenariat enregistré

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

vu les articles 8 et 12 de la Constitution cantonale, du 25 avril 2000,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Chapitre I: Principes

Article premier - But

La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples concubins dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

Art. 2 - Définition

¹Le partenariat est un contrat par lequel deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, reconnaissent leur vie commune et leur statut de couple.

²Les droits et obligations des partenaires l'un envers l'autre sont librement déterminés par les parties.

³Pour déployer des effets juridiques vis-à-vis de l'Etat et des communes, le partenariat doit être enregistré selon les modalités prévues par la présente loi.

Chapitre II: Conditions de l'enregistrement du partenariat

Art. 3 - Capacité

¹Pour pouvoir faire enregistrer leur partenariat, les partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

²L'interdit ne peut faire enregistrer son partenariat sans le consentement de son représentant légal. Il peut recourir au juge contre le refus de son représentant légal.

Art. 4 - Domicile

Le partenariat ne peut être enregistré que si l'un des partenaires au moins a son domicile dans le canton.

Art. 5 - Empêchements

¹Le partenariat est prohibé:

- a) entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
- b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous.

²L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

³Toute personne qui veut faire enregistrer son partenariat doit établir qu'elle n'est ni mariée ni déjà partenaire au sens de la présente loi.

Chapitre III: Procédure préparatoire et enregistrement du partenariat

Art. 6 - Principe

Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat au terme de la procédure préparatoire.

a) Procédure préparatoire

Art. 7 – Demande

¹La demande en exécution de la procédure préparatoire est présentée par les partenaires auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux.

²Ils comparaissent personnellement. Si les partenaires démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préparatoire est admise en la forme écrite.

³Ils établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du partenariat; ils produisent les consentements nécessaires.

Art. 8 – Exécution et clôture de la procédure préparatoire

¹L'office de l'état civil examine si:

- a) la demande a été déposée régulièrement;
- b) l'identité des partenaires est établie;
- c) les conditions de l'enregistrement du partenariat sont remplies.

²Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux partenaires la clôture de la procédure préparatoire et délivre à chacun d'eux une autorisation d'enregistrement du partenariat.

³L'autorisation d'enregistrement rend les partenaires attentifs au délai légal de l'article 9 et aux conséquences du non-respect de ce délai.

Art. 9 - Délai

Le partenariat doit être enregistré au plus tard trois mois après la communication de la clôture de la procédure préparatoire, sous peine de voir l'autorisation d'enregistrement devenir caduque.

b) Enregistrement du partenariat

Art. 10 - Lieu

Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat. Il peut être enregistré dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement auprès de la chancellerie d'Etat ne peut manifestement pas être exigé.

Art. 11 - Forme

¹Chaque partenaire doit présenter l'autorisation d'enregistrement du partenariat qui lui a été délivrée.

²Si les partenaires le souhaitent, le partenariat peut être enregistré publiquement, en présence ou non de témoins.

³Les partenaires produisent les consentements nécessaires.

Art. 12 – Certificat de partenariat

Chaque partenaire reçoit un certificat de partenariat attestant le caractère officiel du partenariat et le droit pour les partenaires d'être traités de manière identique à des personnes mariées dans leurs relations avec l'Etat et les communes.

Chapitre IV: Effets de l'enregistrement du partenariat

Art. 13 - Principe

¹Sauf disposition légale expresse, l'enregistrement du partenariat a les mêmes effets que la conclusion du mariage dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

²Sont réservées les stipulations contraires des partenaires.

Chapitre V: Annulation du partenariat

Art. 14 - Principe

Le partenariat enregistré par la chancellerie d'Etat ne peut être annulé qu'à raison de l'un des motifs prévus dans le présent chapitre.

Art. 15 – Causes absolues

¹Le partenariat doit être annulé:

- a) lorsqu'un des partenaires était déjà marié ou partenaire au sens de la présente loi au moment de l'enregistrement et que le précédent mariage ou partenariat n'a pas été annulé ou dissous;
- b) lorsqu'un des partenaires était incapable de discernement au moment de l'enregistrement et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- c) lorsque le mariage ou le partenariat était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant du conjoint.

²L'annulation est prononcée d'office par la chancellerie d'Etat; elle peut l'être en tout temps.

Art. 16 – Causes relatives

¹ Un partenaire peut demander l'annulation du partenariat:

- a) lorsqu'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de l'enregistrement;
- b) lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à l'enregistrement, soit qu'il n'ait pas voulu contracter un partenariat, soit qu'il n'ait pas voulu contracter un partenariat avec la personne qui est devenue son partenaire;
- c) lorsqu'il a consenti à l'enregistrement en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son partenaire;
- d) lorsqu'il a consenti à l'enregistrement sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

²La demande d'annulation du partenariat doit être déposée auprès de la chancellerie d'Etat dans le délai de six mois à compter du jour où le partenaire a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement du partenariat.

Art. 17 – Effets de l'annulation

¹L'annulation du partenariat ne produit ses effets qu'après avoir été prononcée par la chancellerie d'Etat; jusqu'à ce moment, le partenariat a tous les effets d'un partenariat valable.

²Toutefois, la sanction pourra être la nullité en cas de dol ou de faute grave de la part d'un des partenaires. La bonne foi de l'autre partenaire doit être en tout cas protégée.

Chapitre VI: Dissolution du partenariat

Art. 18 – Principe

¹Le partenariat peut être dissous sur requête commune ou sur demande unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

²Il prend également fin en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Art. 19 – Dissolution sur requête commune

Lorsque les partenaires demandent la dissolution de leur partenariat par une requête commune, le partenariat prend fin le même jour.

Art. 20 – Dissolution sur demande unilatérale

¹Lorsque l'un des partenaires demande la dissolution de son partenariat, la chancellerie d'Etat en avise l'autre partenaire immédiatement.

²Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la demande unilatérale ne soit retirée dans le même délai. Un délai plus court peut être stipulé par écrit.

³Lorsque chacun des partenaires dépose une demande unilatérale, le partenariat prend fin au moment du dépôt de la seconde demande.

Art. 21 – Mariage

¹Lorsque les partenaires se marient, leur partenariat prend fin au moment de la célébration du mariage.

²Si un seul des partenaires se marie, le partenariat continue à produire ses effets pour le partenaire non marié pendant un délai de 60 jours à compter du moment où celui-ci a eu connaissance de la ferme intention de son partenaire de se marier, à moins qu'il ne demande la dissolution du partenariat.

Art. 22 - Décès

¹En cas de décès d'un des partenaires, le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la mort du partenaire ou sur demande du partenaire survivant.

²La déclaration d'absence entraîne également la dissolution du partenariat.

Art. 23 – Effets de la dissolution

La dissolution du partenariat soustrait les anciens partenaires à l'application de la présente loi.

Chapitre VII: Registre cantonal des partenariats

Art. 24 - Principe

¹La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des partenariats.

²Elle procède à la radiation des partenariats annulés ou dissous.

Art. 25 - Publicité

¹Le registre des partenariats n'est pas accessible au public; seuls les services concernés de l'Etat ou des communes y ont accès.

²Le registre est en outre soumis à la législation sur la protection des données.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Art. 26 – Réglementation d'application

¹Le Conseil d'Etat édicte la réglementation d'application de la présente loi.

²Il règle notamment la reconnaissance des partenariats conclus dans d'autres cantons ou à l'étranger ainsi que celle des mariages entre couples de même sexe conclus dans des pays où la législation le permet.

Art. 27 – Interprétation conforme

Toute disposition du droit cantonal doit être interprétée de manière conforme à la présente loi.

Art. 28 – Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: E. Berthet, Ph. Haeberli, W. Haag, M. Desaulles-Bovay, G. Pavillon et C. Schallenberger.

19 juin 2001
(nouvelle version déposée le 27 février 2002)

01.120

Projet de loi Raphaël Comte, Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et Damien Cottier

Loi sur le partenariat enregistré

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

vu les articles 8 et 12 de la Constitution cantonale, du 25 avril 2000,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier – But et objet

¹La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples concubins dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

²Elle règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré.

Art. 2 – Principe

¹Deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple en enregistrant officiellement leur partenariat.

²Pour déployer des effets juridiques vis-à-vis de l'Etat et des communes, le partenariat doit être enregistré selon les modalités prévues par la présente loi.

Chapitre II: Conclusion du partenariat enregistré

Section 1: Conditions et empêchements

Art. 3 – Conditions

¹Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement. L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal.

²L'un des partenaires doit être domicilié dans le canton.

³Chacun des partenaires doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié.

Art. 4 – Empêchements

Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et entre une personne et l'enfant de son partenaire.

Section 2: Procédure

Art. 5 – Autorité compétente

¹Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat. Celle-ci rend une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979.

²Le Conseil d'Etat peut confier tout ou partie de la procédure aux offices de l'état civil.

Art. 6 – Registre cantonal des partenariats

¹La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des partenariats. Elle procède à la radiation des partenariats annulés ou dissous.

²Le registre des partenariats n'est pas accessible au public: seuls les services concernés de l'Etat ou des communes y ont accès.

³Le registre est en outre soumis à la législation sur la protection des données.

Art. 7 – Dispositions d'exécution

¹Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution concernant l'enregistrement du partenariat.

²Il règle notamment la reconnaissance des partenariats conclus dans d'autres cantons ou à l'étranger ainsi que celle des mariages entre couples de même sexe conclus dans les pays où la législation le permet.

³Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments dus lors de la conclusion, de l'annulation et de la résiliation d'un partenariat enregistré.

Section 3: Annulation

Art. 8 – Vice du consentement

¹Chacun des partenaires peut demander l'annulation du partenariat enregistré auprès de la chancellerie d'Etat pour vice du consentement. Si le requérant décède pendant la procédure, celle-ci est menée jusqu'à son terme.

²Le requérant doit introduire la demande d'annulation dans le délai de six mois à compter du jour où il a découvert le vice du consentement, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement.

Art. 9 – Défaut des conditions d'enregistrement

¹Toute personne intéressée peut demander en tout temps l'annulation du partenariat enregistré auprès de la chancellerie d'Etat si les conditions des articles 3 et 4 n'étaient pas remplies au moment de l'enregistrement.

²L'annulation est prononcée d'office par la chancellerie d'Etat.

Art. 10 – Effets de l'annulation

Le partenariat enregistré est annulé dès l'entrée en force de la décision prononçant l'annulation.

Chapitre III: Effets du partenariat enregistré

Section 1: Droits et devoirs généraux

Art. 11 – Relations entre partenaires et Etat

¹Sauf disposition légale expresse, le partenariat enregistré a les mêmes effets juridiques que le mariage dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

²Les partenaires sont considérés comme des proches ou des membres de la famille au sens large dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

Art. 12 – Relations entre partenaires

¹Les droits et obligations des partenaires l'un envers l'autre sont librement déterminés par les parties.

²Les partenaires peuvent notamment convenir de contribuer, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Cette obligation peut être stipulée en même temps que l'enregistrement du partenariat.

³Les partenaires peuvent également convenir d'une réglementation patrimoniale pour le cas de la dissolution du partenariat enregistré.

Section 2: Effets particuliers

Art. 13 – Droit fiscal

A définir en commission. Eventuelle modification de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000.

Art. 14 – Impôt successoral

A définir en commission. Eventuelle modification de la future loi sur l'impôt successoral.

Art. 15 – Caisse de pensions

A définir en commission. Eventuelle modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990.

Chapitre IV: Dissolution du partenariat enregistré

Art. 16 – Principe

¹Le partenariat peut être dissous sur requête commune ou sur demande unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

²Il prend également fin en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Art. 17 – Requête commune

Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le partenariat prend fin le même jour.

Art. 18 – Demande unilatérale

¹Lorsque l'un des partenaires demande la dissolution du partenariat enregistré, la chancellerie d'Etat en avise l'autre partenaire immédiatement.

²Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la demande unilatérale ne soit retirée dans le même délai. Un délai plus court peut être stipulé par écrit.

³Lorsque chacun des partenaires dépose une demande unilatérale, le partenariat prend fin au moment du dépôt de la seconde demande.

Art. 19 – Mariage

Lorsque l'un des partenaires se marie, le partenariat prend fin au moment de la célébration du mariage.

Art. 20 – Décès

¹En cas de décès d'un des partenaires, le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la mort du partenaire. Un délai plus court peut être stipulé par écrit. Le partenaire survivant peut encore abréger ce délai.

²L'alinéa 1 s'applique par analogie à la déclaration d'absence.

Art. 21 – Effets de la dissolution

¹En cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune, sur demande unilatérale ou du fait du mariage de l'un des partenaires, la dissolution du partenariat a les mêmes effets juridiques que le divorce dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal, sauf disposition légale expresse.

²En cas de dissolution du partenariat enregistré du fait du décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant est assimilé à un veuf dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal, sauf disposition légale expresse.

Chapitre V: Dispositions finales

Art. 22 – Interprétation conforme

Toute disposition du droit cantonal doit être interprétée de manière conforme à la présente loi.

Art. 23 – Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: E. Berthet, Ph. Haeberli, W. Haag, M. Desaulles-Bovay, G. Pavillon et C. Schallenberger